



**PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
du 07 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 novembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Jean Pierre COSTES ; Martine PRENIERE ; Gwenn GUYADER ; Lorena BUTTO

Absents : René JACOB ; Fabien SOURIAK ; Lucien INFANTI ; Christophe APAT ; Karine BERNARD

Procurations : René JACOB BUTTO à Henri OLIVEIRA SOARES ; Fabien SOURIAK à Jean Pierre COSTES

Secrétaire de séance : Loréna BUTTO

Date de convocation et d'affichage : 01 novembre 2024.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 04 octobre 2024 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

VIII-1 RPI : Régularisation des achats de repas

Monsieur le Maire rappelle que, durant l'année scolaire 2022-2023 la CRM RODEZ, en charge de la fourniture des repas aux écoles de Saint Cézert et de Le Burgaud, facturait ces repas 3,09 € TTC aux deux écoles. Les délégués des deux communes en charge de la gestion ont validé respectivement la consommation des repas suivant le tableau suivant :

RPI SAINT-CÉZERT – LE BURGAUD

RÉGULARISATION RESTAURATION

ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

MOIS	Nombre de repas pris à LE BURGAUD	Nombre de repas pris à SAINT-CÉZERT
SEPTEMBRE	345	386
OCTOBRE	254	267
NOVEMBRE	307	358
DÉCEMBRE	263	284
JANVIER	283	356
FÉVRIER	183	206
MARS	289	449
AVRIL	168	204
MAI	318	374
JUIN		
JUILLET		
JUIN/JUILLET	398	463
TOTAL	2808	3347

Les montants de régularisation entre commune sont à valider selon les formules suivantes :

-3347 repas pris par des enfants de le Burgaud à la cantine de Saint Cézert, soit un montant de $3347 \times 3.09\text{€} = \mathbf{10\ 342.23\ \text{€ à la charge de le Burgaud.}}$

-2808 repas pris par des enfants de Saint Cézert à la cantine de le Burgaud, soit un montant de $2808 \times 3.09\text{€} = \mathbf{8\ 676.72\ \text{€ à la charge de Saint Cézert.}}$

Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité (7 pour, 0 contre, 0 abstention) de valider ces montants

VIII-2 : RPI : Régularisation des frais de fonctionnement

Monsieur le Maire signale que ces dépenses sont résumées dans le tableau ci-dessous :

RPI SAINT CEZERT – LE BURGAUD-BELLESERRE ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023 REGULARISATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
SAINT CEZERT		LE BURGAUD	
Charges de personnel	87 634,15 €	Charges de personnel	98 669,49 €
Charges à caractère général	10 768,30 €	Charges à caractère général	23 437,86 €
Charges financières	473,48 €	Charges financières	4 754,43 €
Total	98 875,92 €	Total	126 861,78 €
Nombre d'enfants	41,3	Nombre d'enfants	73
Coût par enfant	2 394,09 €	Coût par enfant	1 737,83 €
Nombre d'enfants de le Burgaud scolarisés à St Cézert	27,2	Nombre d'enfants de St Cézert scolarisés au Burgaud	23
Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés à St Cézert	1	Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés au Burgaud	4
Montant à la charge de le Burgaud	65 119,25 €	Montant à la charge de Saint Cézert	39 970,15 €
Montant à la charge de Belleserre	2 394,09 €	Montant à la charge de Belleserre	6 951,33 €

Les montants de régularisation entre commune sont les suivants :

Montant à la charge du Burgaud : 65 119,25€

Montant à la charge de Saint Cézert : 39 970,15€

Montants à la charge de Belleserre : 2 394,09€ et 6 951,33€

Après en avoir débattu les conseillers décident, à l'unanimité (7 pour, 0 contre, 0 abstention) de valider ces montants.

VIII-3 AFL : Engagement de garantie

Monsieur le maire expose les motifs de cette délibération.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Cézert a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 24 mars 2023.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [**Nom de votre Collectivité**] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La Commune de Saint-Cézert :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,
Vu la délibération n°2023-III-6, en date du 24 mars 2023 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale Saint-Cézert

Vu la délibération n°2024-VII-2 en date du 4 octobre 2024 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunt pour la réhabilitation de la salle des fêtes ;
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Saint-Cézert, afin que Saint-Cézert puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir débattu, les conseillers à l'unanimité (7 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- ▶ **Décident que la Garantie de Saint-Cézert est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :**
 - **le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que Saint-Cézert est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,**
 - **la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par Saint-Cézert pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.**
 - **la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et**
 - **si la Garantie est appelée, Saint-Cézert s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;**
 - **le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;**
- ▶ **Autorisent le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Saint-Cézert, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;**
- ▶ **Autorisent Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Questions diverses :

En l'absence de questions supplémentaires la séance est levée à 22h00.

<p style="text-align: center;">Réunion du conseil municipal 7 novembre 2024 Séance 2024-VIII</p>
--

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 novembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Jean Pierre COSTES ; Martine PRENIERE ; Gwenn GUYADER ; Lorena BUTTO

Absents : René JACOB ; Fabien SOURIAC ; Lucien INFANTI ; Christophe APAT ; Karine BERNARD

Procurations : René JACOB BUTTO à Henri OLIVEIRA SOARES ; Fabien SOURIAC à Jean Pierre COSTES

Secrétaire de séance : Lorena BUTTO

Date de convocation et d'affichage : 01 novembre 2024.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 09 septembre 2024 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

VIII-1 RPI : Régularisation des achats de repas

VIII-2 : RPI : Régularisation des frais de fonctionnement

VIII-3 AFL : Engagement de garantie

<p>Le Maire</p>	<p>Le Secrétaire de séance</p>
------------------------	---------------------------------------